| REPUBLIQUE FRANCAISE | | Dossier n° DP06300323A0094 |
|---|---|---|
| Commune d'AMBERT | | Date de dépôt : 28/07/2023<br>Demandeur : LEBON Christine<br>Pour : Mise en crépi de la maison d'habitation<br>Adresse terrain : 3 Rue Saint-Joseph - 63600 AMBERT |

# ARRÊTÉ
## de non-opposition à une déclaration préalable
## au nom de la commune d'AMBERT

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2023 par Madame LEBON Christine demeurant 150 Rue de Piarou – 63990 JOB ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 11/08/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en crépi de la maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé : 3 Rue Saint-Joseph – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/08/2023 ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0094.

### Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée.

La teinte T50 du nuancier Parex ou similaire peut être acceptée.

Les encadrements, d'une largeur de 16 à 18 cm, seront réalisés autour des fenêtres et de la porte de garage, au badigeon de chaux de teinte plus claire que celle de l'enduit (référence T50 du nuancier Parex ou similaire).

L'encadrement de la porte d'entrée sera réalisé en pierre de récupération.

Baguettes d'angle proscrites.

AMBERT, le 26 SEP. 2023

**Le Maire**

POUR LE MAIRE
*L'Adjoint délégué*
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER

MAIRIE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

**NOTA BENE** : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France fait mention que les travaux réalisés (installation de volets roulants, de menuiseries, de porte d'entrée et de porte de garage PVC teinte blanche, et porte de garage avec oculi) ne sont pas conformes à l'avis ABF du 03/08/2009 ni à l'arrêté de Monsieur le Maire du 31/08/2009. Par conséquent, la conformité de ces travaux est refusée.

Une demande en régularisation devra être déposée en mairie avec prise en compte des attendus de l'ABF notés dans l'avis du 03/08/2009.

A défaut, une procédure contentieuse pourra être engagée pour non-respect d'une autorisation délivrée (arrêté de Monsieur le Maire du 31/08/2009).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.